Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : R.LETORT
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et environnementale

à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 10 MARS 2020

Objet : Installation classée soumise à autorisation – SCEA du Moulinet – Avéssac.
Copie : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service Environnement et Enjeux Ethiques. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courriel du 17 février 2020, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la SCEA du Moulinet en vue de procéder à l'extension de son exploitation porcine au lieu-dit « Le Moulinet », sur la commune d'Avéssac.

Ce projet prévoit l'augmentation de la capacité d'engraissement de l'élevage porcin, qui passera de 3706 à 5239 animaux équivalents (AE).

La future exploitation relèvera notamment des rubriques de classement n°3660-b, correspondant à un élevage intensif avec plus de 2000 emplacements pour les porcs charcutiers. C'est cette rubrique qui classifie le régime d'autorisation d'exploiter pour cette installation classée pour la protection de l'environnement, qui relèvera également du régime IED.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui révèlent des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Avis administratif dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux odeurs, à la pollution atmosphérique, et aux zoonoses.

- Protection de la ressource en eau

Le site d'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas situés dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage produisant de l'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne le plan d'épandage des lisiers, les règles d'exclusion des parcelles vis-à-vis de l'éloignement des tiers, de protection de la ressource et des activités sensibles, ont été prises compte.

- Bruit

L'étude acoustique fait référence à l'arrêté modifié du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun état initial de la situation acoustique résiduelle n'a été réalisé. Les niveaux de bruits résiduels diurnes et nocturnes sont estimés respectivement à 45 dB(A) et 30 dB(A).

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété de l'installation projetée ont été calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dB(A), à laquelle ont été ajoutés les termes correctifs C_T et C_Z.

Le premier tiers est situé à environ 400 m de l'exploitation et du bâtiment en projet. L'habitation de M Ameline qui est située à environ 210 m au Nord-Ouest de l'installation existante et du projet n'a pas été retenue, celui-ci étant l'ancien exploitant de l'élevage.

Les sources sonores semblent avoir fait l'objet d'une sélection attentive et reposent sur les données émises par l'Institut Technique du Porc (ITP).

L'étude d'impact déclare que le projet ne dépassera pas les émergences réglementaires zone à émergence réglementée (ZER). Les niveaux de pression en limite de propriété semblent pour leur part ne pas respecter la réglementation en partie Sud et Ouest de l'emprise du projet. Une discussion portant sur les incertitudes de cette évaluation aurait pu faire l'objet de précisions.

Toutefois l'antériorité de l'exploitation existante, l'éloignement du nouveau bâtiment vis-à-vis des tiers les plus proches, et les aménagements spécifiques du nouveau bâtiment laissent à penser que les risques de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage sont en effet limités.

- Odeurs

On peut noter qu'aucun tiers ne situe sous les vents dominants à moins de 400 m des bâtiments.

Les odeurs seront principalement émises à partir des bâtiments d'exploitation et des fosses de stockage des lisiers, voire lors des épandages de lisiers.

Les cuves de stockage des lisiers seront couvertes.

Les mesures évoquées (application des meilleurs techniques disponibles : ventilation dynamique des bâtiments, couverture des fosses à lisier, épandage avec pendillards), et la distance entre les tiers les plus proches et le projet, sont propres à limiter les nuisances. En cas des plaintes des riverains vis-à-vis des nuisances olfactives, il pourrait être pertinent d'imposer au pétitionnaire un traitement de l'air vicié issu des bâtiments ou des fosses à lisier (utilisation de produits désodorisants ou mise en place de biofiltres, reconnus par ailleurs dans les meilleurs techniques disponibles).

- Pollution atmosphérique

Les polluants retenus sont l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac (NH3) et les poussières. Des mesures de gestion sont mises en œuvre afin de réduire ces émissions (application des meilleurs techniques disponibles).

Les traceurs de risque « H2S », « poussières » et « NH3 » qui ont été initialement identifiés dans le volet sanitaire, font l'objet d'une caractérisation qualitative des risques sanitaires.

L'évaluation des risques sanitaires ne répond donc pas aux prescriptions de la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. En effet aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'a été déclinée. Cette évaluation des risques sanitaires devrait expliciter :

- Le choix des VTR selon les dispositions de la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 ;
- Le cas échéant, la caractérisation quantitative du risque sanitaire ;
- Les incertitudes à ce type de démarche.

L'absence d'une étude portant sur l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) a été justifiée par le pétitionnaire. En effet l'article R.515-59 du code de l'environnement fixe le contenu de la demande d'autorisation pour les installations relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles. Le dossier doit contenir le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité concernée implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux (mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site, ce qui n'est pas le cas de l'exploitation existante et projetée.

- Zoonoses

L'exploitant a prévu la mise en place d'un plan sanitaire d'élevage, mais également de procédures de gestion des cadavres de porcs. La partie relative aux zoonoses est correctement détaillée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

- Déchets d'activités de soins vétérinaires, notamment les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Ces derniers devront être stockés en sécurité à l'abri du public et des sources de chaleur, et être éliminés conformément à la réglementation.

En conséquence, devant l'antériorité de l'exploitation existante, et en application du principe de proportionnalité, j'émets un avis favorable à ce projet sous réserve :

- En cas de plainte des riverains pour des nuisances olfactives, de l'établissement et de la mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (Meilleur Technique Disponible n°11).

- **<u>Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale</u>**

L'étude d'impact relative aux nuisances sonores et olfactives comporte de nombreuses lacunes qui ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact de cette extension sur les riverains.

Régis LECOQ